BUREAU
20 ——— /2

DACO 2 T 22

Syndicat Intercommunal de
Distribution d'Eau du Nord

Renforcement de l'alimentation en eau potable des communes du groupement de CATILLON - ETROEUNGT -.

LE PREFET DE LA REGION DU NORD
PREFET DU NORD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Vu la délibération en date du 3 juillet 1969 par laquelle le bureau du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau du Nord :

1°) - sollicite l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de renforcement de l'alimentation en eau potable des communes du Groupement de CATILLON-ETROEUNGT (création et utilisation des eaux d'un 2e captage sur le territoire de la commune de REJET-de-BEAULIEU) ;

2°) - prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraie prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Vu le projet des travaux à exécuter.

Vu l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 22 octobre 1969..

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à notre arrêté en date du 24 novembre 1969 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux.

Vu l'avis favorable émis par M. le Commissaire-Enquêteur le 7 janvier 1970.

Vu l'avis favorable émis par M. le Sous-Préfet de CAMBRAI le 13 janvier 1970.

Vu le rapport de M. le Directeur départemental de l'Agriculture en date du 17 février 1970 sur les résultats de l'enquête.

Vu l'arrêté préfectoral du 20 février 1970 autorisant le Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau du Nord à exécuter un 2e forage de captage d'eaux souterraines à REJET-de-BEAULIEU, lieudit "les Houblonnières" sur une parcelle reprise au cadastre sous le n° 155 section unique, en application du décret du 3 octobre 1958 réglementant la protection des eaux souterraines dans les Départements du Nord et du Pas-de-Calais.

.../...

Vu l'article 113 du Code rural sur la dérivation des eaux non domaniales.

Vu le Code de l'Administration Communale et notamment ses articles 151 et 152.

Vu l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Vu le décret n° 59-701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux.

Vu le Code de la Santé Publique.

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

Vu l'article 7 de la loi précitée modifiant l'article L 20 du Code de la Santé Publique.

Vu le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 7 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ci-dessus visée.

Considérant que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable.

Sur la proposition de M. le Directeur départemental de l'Agriculture.

A R R E T E :

Article 1er.- Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau du Nord en vue du renforcement de l'alimentation en eau potable des communes du groupement de CATILLON-ETROEUNGT.

Article 2.- Le Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau du Nord est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par un 2e forage à exécuter sur le territoire de la Commune de REJET-de-BEAULIEU lieudit "Les Houblonnières" sur une parcelle cadastrée sous le n° 155 section unique.

Article 3.- Le volume à prélever par pompage par le Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau du Nord ne pourra excéder 50 m3 par heure et 850 m3 par jour.

Le Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau du Nord devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur

.../...

charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages engagés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ses travaux, le Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau du Nord devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par M. le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de M. le Directeur départemental de l'Agriculture.

Article 4.- Les dispositions prévues pour le prélèvement ne peuvent dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par le Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau du Nord à l'agrément de M. le Directeur départemental de l'Agriculture.

Article 5.- Conformément à l'engagement pris par le Bureau du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau du Nord dans sa séance du 3 juillet 1969, le Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau du Nord devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 6.- Conformément à l'avis émis par le Conseil départemental d'Hygiène les périmètres de protection définis ci-après devront être établis autour des points de prélèvement :

1°) - un périmètre de protection immédiate de 10 m au moins de rayon autour du point de prélèvement devra être réalisé. Le terrain inclus dans ce périmètre devra être acquis en pleine propriété par le Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau du Nord, clôturé, interdit à la culture, au pacage des animaux, aux dépôts d'engrais ou détritus, au creusement de cavités quelconques, à la confection de silos comme à toute autre cause de pollution ; il peut être planté d'arbres ou arbustes ou être gazonné à condition de ne pas recevoir de fumure.

2°) - un périmètre de protection rapprochée de 100 m de rayon autour du captage devra également être respecté. Le terrain peut rester propriété privée, être normalement cultivé ou livré en pâturage mais seront interdits les creusements de puits et de carrières, les dépôts d'ordures ménagères, les silos de betteraves et de toute matière susceptible de fermenter et de créer une pollution massive du sol ainsi que l'installation de réservoirs importants d'hydrocarbures ou de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature, l'installation de fermes, de parcs de stabulation, d'habitations et de fosses d'aisance.

Article 7.- Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique.

Article 8.- M. le Président du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau du Nord agissant au nom du Syndicat est autorisé, à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, les terrains nécessaires à la réalisation du projet.

.../...

Article 9.- La présente autorisation sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations ne sont pas accomplies dans un délai de cinq ans à compter de ce jour.

Article 10.- La dépense nécessaire à la réalisation du projet sera prise en charge par le Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau du Nord.

Article 11.- M. le Président du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau du Nord et M. le Directeur départemental de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet d'AVESNES pour notification à MM. les Maires de BEAUREPAIRE, CARTIGNIES, LE FAVRIL, GRAD FAYT, PETIT FAYT, PRISCHES, BOULOGNE-sur-HELPE, ETROEUNGT, FLOYON et LAROUILLIES.

- M. le Sous-Préfet de CAMBRAI pour notification à MM. les Maires de CATILLON-sur-SAMBRE, LA GROISE, ORS et REJET-de-BEAULIEU.

- M. le Directeur départemental de l'Action Sanitaire et Sociale.

- M. l'Ingénieur en Chef des Mines à DOUAI.

Fait à LILLE, le 2 avril 1970

LE PREFET.-

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé : P. ROUAZE.

Pour expédition conforme
Le Chef de Bureau Délégué :

0038X0082

COMMUNALE

2e BUREAU /T

DACC 2 E .

PRÉFECTURE DU NORD

Syndicat Intercommunal de
Distribution d'Eau du Nord
-:-:-:-:-:-

Alimentation en eau potable
des communes du groupement
de CATILLON-ETROEUNGT -
-:-:-:-:-:-

DECLARATION D'UTILITE
PUBLIQUE

LE PREFET DE LA REGION DU NORD
PREFET DU NORD
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu la délibération en date du 23 juin 1967 par laquelle le Bureau du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau du Nord :

1) - sollicite l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable - utilisation des eaux d'ouvrages réalisés sur le territoire des communes de CATILLON-sur-SAMBRE (puits n° 2) et RAILET-de-BEAULIEU (forage et source) projetés par le Syndicat pour desservir les Communes du Groupement de CATILLON-ETROEUNGT,

2) - prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Vu le projet des travaux à exécuter par le Syndicat.

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 17 janvier 1968.

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à notre arrêté en date du 9 février 1968 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux.

Vu l'avis favorable émis par M. le Commissaire-Enquêteur le 30 mars 1968.

.../...

Vu l'avis favorable émis par M. le Sous-Préfet de CAMBRAI le 3 avril 1968 ;

Vu le rapport de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 24 avril 1968 sur les résultats de l'enquête.

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 1966 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'utilisation du puits n° 1 de CAMBLAIN-SUR-L'HEY.

Vu les arrêtés préfectoraux des 11 août 1965, 13 février 1968 et 9 avril 1968 autorisant le Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau du Nord à exécuter et à exploiter les ouvrages sur le territoire des Communes de CAMBLAIN et de REMY-de-BEAULIEU, en application du décret du 3 octobre 1958 relatif à la protection des eaux souterraines dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais.

Vu l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

Vu le Code de l'Administration Communale et notamment ses articles 141 et 152.

Vu l'ordonnance n° 58-997 du 23 Octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 59-701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux ;

Vu le Code de la Santé Publique.

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

Vu l'article 7 de la loi précitée modifiant l'article L 20 du Code de la Santé Publique.

Vu le décret n° 67 1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 7 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ci dessus visée.

.../...

Considérant que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable.

Sur la proposition de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

A R R E T E :

Article 1er.- Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau du Nord en vue de l'alimentation en eau potable des Communes du groupement de CATILLON-ENTROUGET et notamment des communes de BOULOGNE-sur-L'HEM - ST MICHEL - FLAVION et LAROUILLIES.

Article 2.- Le Syndicat est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par un puits (puits n° 2) réalisé sur le territoire de la Commune de CATILLON-sur-SAMBRE dans la parcelle cadastrée sous le n° 75 section C lieudit "Au dessus des Parts" et par un forage et un captage de source implantés sur le territoire de la Commune de REJET-de-BEAULIEU dans une parcelle reprise au cadastre sous le n° 611 section unique dite de "La Laurette".

Article 3.- Le volume à prélever par pompage ne pourra excéder

- 30 m3/heure pour le puits n° 2 de CATILLON
- 25 m3/heure pour le forage de REJET-de-BEAULIEU
- 15 m3/heure pour la source de REJET-de-BEAULIEU.

L'exploitation sera assurée de telle manière que :

a) le débit du puits n° 2 de CATILLON faisant l'objet de la présente autorisation et le débit du puits n° 1 de CATILLON autorisé par arrêté préfectoral du 17 octobre 1966 ne dépassent pas 110 m3 heure ni 1 642 m3/jour.

b)- le débit global des deux ouvrages de REJET-de-BEAULIEU ne dépasse pas 40 m3/heure ni 844 m3/jour.

c)- le débit de l'ensemble des ouvrages repris en a) et b) soit limité à 2 486 m3/jour - cube qui sera utilisé exclusivement pour la desserte de l'intégralité des Communes du Groupement de CATILLON-ENTROUGET.

.../...

Le Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau du Nord devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ses travaux, le Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau du Nord devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par M. le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

Article 4.- Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser les débits et volumes journaliers autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par le Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau du Nord à l'agrément de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

Article 5.- Conformément à l'engagement pris par le Bureau Syndical dans sa séance du 23 juin 1967, le Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau du Nord devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 6.- Conformément à l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène les dispositions suivantes devront être prises :

1) - Puits n° 2 de CATILLON - Un périmètre de protection immédiate de 10 m de rayon sera réalisé autour de l'ouvrage. Un périmètre de protection éloignée de 50 mde rayon sera également établi dans lequel seront interdits les dépôts massifs d'engrais et pulpes, la construction de fosses d'aisances, le creusement de puits particuliers.

.../...

2) - Ouvrages de M.J. [illegible] - Il sera établi un périmètre de protection immédiate de 15 mètres de rayon autour de l'axe du captage de la source. Ce périmètre englobera en même temps le forage voisin. Le terrain sera acquis en pleine propriété par le Syndicat, clôturé, interdit à la culture, au pacage des animaux, au creusement de puits, au dépôt de tout produit susceptible de causer des pollutions.

Le ruisseau voisin du captage de source devra être bétonné dans toute sa longueur comprise dans le rayon de 15 m.

En outre un périmètre de protection éloignée de 50 m de rayon autour du captage devra être instauré. Le terrain restant propriété privée pouvant être cultivé ou donné en paturage mais interdit au creusement de fosses d'aisances ou de puits.

L'eau de la source devra également subir une épuration bactériologique soit par javellisation, soit par l'emploi de chlore gazeux ou d'ozone.

Enfin il conviendra de faire procéder à de fréquentes analyses bactériologiques.

Article 7.- Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la Santé Publique.

Article 8.- M. le Président du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau du Nord agissant au nom du Syndicat est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, les terrains nécessaires à la réalisation du projet.

Article 9.- La présente autorisation sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriation ne sont pas accomplies dans un délai de 5 ans à compter de ce jour.

Article 10.- La dépense nécessaire à la réalisation du projet sera couverte à l'aide des subventions du Ministère de l'Agriculture, des participations des communes et du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau du Nord.

.../...

Article 11 - M. le Président du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau du Nord et de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet d'AVESNES pour notification à MM. les Maires de BEAURAIN - CERTIGNIES - LE FAVRIL - GRAND FAYT - PETIT FAYT - PRISCHES - BOULOGNE-sur-HELPE - HECQUINGT - FLOYON et LARCUILLIES ;

- M. le Sous-Préfet de CAMBRAI pour notification à MM. les Maires de CATILLON-sur-SAMBRE - LA GROISE - ORS et REJET-de-BEAULIEU ;

- M. le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale à LILLE ;

- M. l'Ingénieur en Chef des Mines à DOUAI.

Fait à LILLE, le 27 mai 1963

LE PREFET,
Pour le PREFET
Le Secrétaire Général
ROULIN

Pour expédition conforme
Le Chef de Bureau délégué :

D[illegible]TEMENT DU NORD ou argus

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE DISTRIBUTION D'EAU DU NORD.

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Instauration des périmètres de protection autour des captages implantés à CATILLON SUR SAMBRE.

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS,

COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT DU NORD,

COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR.

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Vu l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique,

Vu les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 61 859 du 1er Août 1961, complété et modifié par le décret n° 67 1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 64 1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu le décret n° 67 1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la Loi n° 65 1245 du 16 décembre 1964 susvisée,

Vu la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu la Convention en date du 12 septembre 1980 déterminant les mesures prises à l'égard des activités agricoles et fixant les modalités financières de mise en conformité des installations agricoles du Département du NORD dans le cadre de la mise en place des périmètres de protection des captages d'eau potable,

Vu la délibération du Bureau Syndical du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau du NORD (S.I.D.E.N.) en date du 27 janvier 1977 sollicitant la mise en oeuvre des périmètres de protection autour des captages implantés à CATILLON SUR SAMBRE et servant à l'alimentation en eau potable des communes du Groupement de CATILLON-ETROEUNGT,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 1966 portant Déclaration d'Utilité Publique des travaux d'exploitation du captage n° 1 au titre de l'article 113 du Code Rural,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 1968 portant Déclaration d'Utilité Publique des travaux d'exploitation du captage n° 2 au titre de l'article 113 du Code Rural,

Vu les pièces du dossier produites à l'appui de la demande,

Vu le rapport de l'Hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène publique en date du 3 novembre 1983,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 18 avril 1984,

Vu les plans et états parcellaires des terrains à grever de servitudes pour la réalisation des périmètres de protection,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 1984 ordonnant l'ouverture d'une enquête Publique du 12 Juin au 6 Juillet 1984, dans les communes de CATILLON SUR SAMBRE et de LA GROISE en vue de la Déclaration d'Utilité Publique de l'instauration des périmètres de protection autour des captages implantés à CATILLON SUR SAMBRE,

.../...

Vu les pièces attestant de l'observation des mesures de publicité,

Vu les observations recueillies au cours de l'enquête,

Vu l'avis favorable émis par le Commissaire-Enquêteur le 25 Juillet 1984 tant sur l'Utilité Publique du projet que sur la liste des parcelles à grever de servitudes en vue de sa réalisation,

Vu le rapport de Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 26 novembre 1984 sur les résultats de l'enquête et ses conclusions favorables,

Considérant qu'aucune opposition ne s'est manifestée à l'égard de la Déclaration D'Utilité Publique du projet,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du NORD.

A R R E T E

Article 1 : Est déclarée d'Utilité Publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des captages exploités par le S.I.D.E.N. et implantés sur le territoire de la commune de CATILLON SUR SAMBRE, périmètres définis par le plan et l'état parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 2 : Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 1966 et celles de l'article 6 de l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 1968 susvisés relatives aux périmètres de protection sont rapportées.

Article 3 : Conformément à l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, il sera établi autour de l'ouvrage de captage, en application des dispositions de l'article L 20 du Code de la Santé Publique et du Décret n° 61 859 du 1er aout 1961 complété et modifié par le Décret n° 67 1093 du 15 décembre 1967, trois périmètres de protection conformément aux indications du plan et de l'état parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 4 :

4-1- A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE DE CHAQUE CAPTAGE

Sont interdites toutes activités autres que celles liées au Service des Eaux. L'usage de produits phytosanitaires est strictement interdit dans ce périmètre qui pourra être planté d'arbres.

Ce périmètre sera clos et interdit à toute personne étrangère au Service des Eaux.

4-2- A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE COMMUN AUX DEUX CAPTAGES

4-2-1- sont interdites les activités suivantes :

- le forage de puits,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- l'ouverture d'excavation autres que les carrières,
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux de produits chimiques et d'eau usées de toute nature,
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau,
- l'épandage et l'infiltration des lisiers porcins et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- le stockage du fumier,
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres,
- le déboisement,

.../...

- la création d'étangs,
- le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes.

4-2-2- sont règlementées les activités suivantes :

- le pacage léger des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale,
- l'installation d'abris ou d'abreuvoirs destinés au bétail,
- la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.

Par ailleurs, l'épandage de fumiers, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substance destinés à la fertilisation des sols est autorisé conformément aux recommandations contenues dans la plaquette établie par la D.D.A. et la Chambre d'Agriculture annexée au présent arrêté.

4-2-3- Peuvent être interdits ou règlementés et doivent de ce fait faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable, auprès de Monsieur le Préfet, Commissaire de la République du Département du NORD, Direction Départementale de l'Agriculture - Cité Administrative 59048 LILLE CEDEX toutes activités ou faits susceptibles de porter atteint directement ou indirectement à la qualité des eaux..

4-3- <u>A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE</u> :

4-3-1- sont règlementées les activités suivantes :

- le forage de puits
- l'ouverture d'excavations autres que carrières,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, et de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides et de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'épandage et l'infiltration des lisiers porcins et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- le stockage du fumier,

4-3-2- Peuvent être règlementés et doivent de ce fait faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable, auprès de M. le Préfet, Commissaire de la République du Département du NORD, Direction Départementale de l'Agriculture - Cité Administrative - 59048 LILLE CEDEX, toutes activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

<u>Article 5 :</u> Les périmètres de protection immédiate seront clôturés par les soins et aux frais du Syndicat à la diligence de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture qui dressera procès-verbal de l'opération.

Les périmètres de protection rapprochée et éloignée seront matérialisés sur le terrain par des panneaux qui seront posés par les soins et aux frais du Syndicat à la diligence de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture qui dressera procès-verbal de l'opération.

<u>Article 6 :</u> Règlementation des activités, installations et dépôts existant à la date du présent Arrêté.

Les installations, activités et dépôts visés à l'Article 4 existant dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée à la date du présent arrêté, en particulier les puits perdus seront recensés par les soins du Syndicat pour lequel les périmètres sont fixés en présence du représentant de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, et de celui de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture, et la liste en sera transmise à M. Le Préfet, Commissaire de la République du Département du NORD - Direction Départementale de l'Agriculture - Cité Administrative - 59048 LILLE CEDEX.

.../...

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 4, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de 3 ans et dans les conditions ci-dessous définies :

6-1- INSTALLATIONS EXISTANT DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

6-1-1- Installations Interdites :

Il sera statué sur chaque cas par Arrêté complémentaire qui pourra, soit interdire définitivement l'installation soit subordonner la poursuite de l'activité au respect des conditions en vue de la protection des eaux.

Un délai sera fixé dans chaque cas au propriétaire intéressé, soit pour cesser l'activité, soit pour satisfaire aux conditions fixées : ce délai ne pourra excéder 3 ans à compter de la notification de l'arrêté complémentaire.

6-1-2- Installations soumises à déclaration :

Il sera statué sur chaque cas par arrêté qui fixera s'il y a lieu au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder 3 ans à compter de la notification de l'Arrêté complémentaire.

Article 7 : Règlementation des activités, installations et dépôts dont la création est postérieure au présent arrêté.

Le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt règlementé, conformément à l'article 4 ci-dessus, doit avant tout début de réalisation faire part à M. Le Préfet, Commissaire de la République du Département du NORD, Direction Départementale de l'Agriculture - Cité Administrative - 59048 LILLE CEDEX, de son intention en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,

- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandé.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par l'Hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Il est rappelé que les activités visées à l'Article 4-2-3- pourront faire l'objet d'une interdiction.

Article 8 : En tant que de besoin, des arrêtés définiront les règles auxquelles devront satisfaire les installations, activités et dépôts règlementés par l'Article 4.

Article 9 : Il est instauré sur les périmètres de protection rapprochée et éloignée les servitudes prévues à l'article 4 du présent arrêté en application des dispositions de l'article L 20 du Code de la Santé Publique.

Article 10 : L'application des dispositions qui précèdent pourront donner lieu éventuellement à indemnisation fixée comme en matière d'expropriation.

Article 11 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'Article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67 1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi N° 64 1245 du 16 décembre 1964.

Article 12 : La mise en conformité des installations agricoles existantes tant avec la règlementation générale visant à la protection de l'eau contre les pollutions qu'avec les prescriptions spécifiques des périmètres de protection sera financée conformément aux dispositions retenues dans la convention du 12 septembre 1980, qui restera annexée au présent Arrêté.

Article 13 : Le présent Arrêté sera :

a) d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement

.../...

des périmètres de protection par les soins de la D.D.A. du NORD et aux frais du Département.

b) d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du Département du NORD, par les soins de la D.D.A. du NORD et à la charge du Département et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Il sera par ailleurs, affiché en Mairies de CATILLON SUR SAMBRE et de LA GROISE pendant une durée de 2 mois.

Un certificat du Maire attestera de l'observation de cette formalité. Ce certificat sera adressé à M. Le Directeur Départemental de l'Agriculture à l'expiration du délai d'affichage.

Article 14 : Le Syndicat sera aidé financièrement dans cette opération pour les travaux nécessaires à la mise en place des périmètres par l'Agence de l'Eau (Agence de Bassin ARTOIS-PICARDIE) à concurrence de 70 % du montant des travaux et dans le cadre de la Convention à passer entre l'Agence de l'Eau et le Syndicat.

Article 15 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du NORD, Monsieur le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de CAMBRAI, Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, concurremment avec Monsieur le directeur du S.I.D.E.N., Messieurs les Maires de CATILLON SUR SAMBRE et de LA GROISE, Messieurs les Inspecteurs de la Santé, Messieurs les Officiers et Agents de Police Judiciaire, Messieurs les Inspecteurs de Salubrité, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de CAMBRAI,
- Monsieur le Directeur du S.I.D.E.N.,
- Monsieur le Maire de CATILLON SUR SAMBRE,
- Monsieur le Maire de LA GROISE,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Interdépartemental de l'Industrie,
- Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de VALENCIENNES,
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau ARTOIS-PICARDIE,
- Monsieur le Directeur de la Circonscription Phytosanitaire NORD-PAS-DE-CALAIS, PICARDIE,
- Monsieur le Conservateur en Chef, Directeur des Services d'Archives du NORD.

LILLE, le 29 novembre 1984

Pour ampliation
our le Commissaire de la République
et par délégation
'Ingénieur Divisionnaire des Travaux
Ruraux

J.DEWULF

Le Commissaire de la République
Pour le Commissaire de la République
et par délégation
le Secrétaire Général

SIGNE : PHILIPPE CALLEDE

DEPARTEMENT DU NORD
==========
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
==========

REPUBLIQUE FRANCAISE
==========

Arrêté d'Autorisation de dérivation des eaux du forage F4 de REJET DE BEAULIEU et du forage F3 de CATILLON/SAMBRE
Instauration des Périmètres de Protection

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS
PREFET DU NORD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales, de source ou souterraines,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique,

Vu les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié par le décret n° 90 330 du 10 Avril 1990 et du décret n° 91 257 du 7 Mars 1991 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et l'arrêté d'application du 10 juillet 1989 et la Circulaire interministérielle du 24 Juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau à l'alimentation des collectivités humaines,

Vu la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,

Vu le règlement Sanitaire Départemental,

Vu la Convention en date du 12 septembre 1980 déterminant les mesures prises à l'égard des activités agricoles et fixant les modalités financières de mise en conformité des installations agricoles du Département du NORD, dans le cadre de la mise en oeuvre des périmètres de protection des captages d'eau potable,

.../...

Vu la délibération par laquelle le Comité du S.I.D.E.N. sollicite :

1) d'une part, l'autorisation de dérivation des eaux du captage F4 implanté à REJET DE BEAULIEU et du forage F3 de CATILLON SUR SAMBRE, et, d'autre part, la mise en oeuvre des périmètres de protection autour des dits captages.

2) prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages que ceux-ci pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Vu les pièces du dossier produites à l'appui de la demande,

Vu les rapports de l'Hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique en date du 15 FEVRIER 1994,

Vu les plans et états parcellaires des terrains à grever de servitudes pour la réalisation des périmètres de protection,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 AVRIL 1994 ordonnant l'ouverture d'une enquête conjointe d'Utilité Publique et Parcellaire du 09 MAI au 25 MAI 1994 dans les communes de REJET DE BEAULIEU et CATILLON SUR SAMBRE, en vue de la Déclaration d'Utilité Publique de la dérivation des eaux des captages et de l'instauration des périmètres de protection,

Vu les pièces attestant de l'observation des mesures de publicité,

Vu l'avis favorable émis par le Commissaire-Enquêteur, le 30 MAI 1994 tant sur l'Utilité Publique du projet que sur la liste des parcelles à grever de servitudes en vue de sa réalisation,

Vu l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de CAMBRAI en date du 02 JUIN 1994,

Vu le rapport de Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 24 JUIN 1994 sur les résultats de l'enquête et ses conclusions favorables,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 20 JUILLET 1994,

Considérant qu'aucune opposition ne s'est manifestée à l'égard de la Déclaration d'Utilité Publique du projet,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du NORD,

.../...

ARRETE

Article 1er : Sont déclarés d'Utilité Publique, d'une part, la dérivation par le S.I.D.E.N. des eaux des captages [redacted] parcelle ZD 33 lieu-dit "Les Envaux" et [redacted] parcelle ZM 36 lieu-dit "Le Bois de l'Abbaye" et, d'autre part, les périmètres de protection à mettre en oeuvre autour des dits captages et définis par le plan et l'état parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le S.I.D.E.N. est autorisé à dériver les eaux souterraines prélevées par les ouvrages de captage définis à l'article 1er aux débits respectifs de 55 m3/h et 25 m3/h.

Article 3 : Les prélèvements effectués par le S.I.D.E.N. ne pourront [redacted] 1 600 m3 par jour.

Le S.I.D.E.N. devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les captages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le S.I.D,E.N. devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par Monsieur le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 4 : Un compteur totalisateur des prélèvements effectués sera installé suivant les normes en vigueur sur la conduite de refoulement en amont de tout piquage.

Un relevé des indications du compteur totalisateur des prélèvements sera effectué le 1er mercredi de chaque mois. L'ensemble des relevés sera adressé annuellement au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du NORD, dans le courant du mois de janvier.

Article 5 : Conformément à son engagement, le S.I.D.E.N. devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

.../...

Article 6 : Il sera établi autour des captages F4 de REJET DE BEAULIEU et F3 de CATILLON SUR SAMBRE en application des dispositions de l'article L 20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 89-3 du 3 Janvier 1989 complété et modifié par les décrets n°90 330 du 10 Avril 1990 et n° 91 257 du 7 Mars 1991, des périmètres de protection conformément aux indications du plan et de l'état parcellaires annexés au présent arrêté et à l'intérieur desquels les mesures suivantes seront prescrites :

6-1- A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Sont interdites toutes activités autres que celles liées au Service des Eaux. Tout épandage d'engrais, produits chimiques ou phytosanitaires y est interdit.

Ce périmètre sera clos et interdit à toute personne étrangère au Service des Eaux; il pourra être planté.

6-2- A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

(figuré sur plan en annexe)

6-2-1 : ***Dans ce périmètre seront interdits*** :

- le forage de puits,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- l'ouverture d'excavations autres que carrières,
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestiques ou industrielles, qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- la création d'étang,
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoire autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau,
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- le stockage de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols,
- le stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols,
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres,
- le défrichement,
- le camping même sauvage et le stationnement de caravanes.

Dans ce périmètre seront règlementés :

-le pacage léger des animaux de manière à ne pas détuire la couverture végétale,
- l'installation d'abreuvoir,
- la construction ou la modification des voies de communications ainsi que leurs conditions d'utilisation.

6-3- A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

(figuré sur plan en annexe)

Dans ce périmètre seront réglementés :

- le forage de puits,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- l'ouverture d'excavations autres que carrières,
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux;
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation des sols.

Article 7 : Le périmètre de protection immédiate sera clôturé et les périmètres de protection rapprochée et éloignée seront matérialisés sur le terrain par des panneaux par les soins et aux frais du titulaire de l'autorisation.

Article 8 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 9 : Règlementation des activités, installations et dépôts existant à la date du présent arrêté :

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 6 existant dans les périmètres de protection à la date du présent arrêté, en particulier les puits perdus, seront recensés par les soins du titulaire de l'autorisation en présence d'un représentant du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et du représentant du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

La liste en sera transmise à Monsieur le Préfet du NORD - Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt- Boite Postale 505 - 59022 LILLE CEDEX.

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration des dits périmètres dans un délai de trois ans et dans les conditions ci-dessous définies.

9-1 Installations interdites :

Il sera statué sur chaque cas par arrêté complémentaire qui pourra, soit interdire définitivement l'installation, soit subordonner la poursuite de l'activité au respect des conditions en vue de la protection des eaux.

Un délai sera fixé, dans chaque cas, au propriétaire intéressé, soit pour cesser l'activité, soit pour satisfaire aux conditions fixées : ce délai ne pourra excéder trois ans à compter de la notification de l'arrêté complémentaire.

9-2 Installations réglementées :

Il sera statué sur chaque cas par arrêté qui fixera s'il y a lieu au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions; ce délai ne pourra excéder trois ans à compter de la notification de l'arrêté complémentaire.

Article 10 : Règlementation des activités, installations et dépôts dont la création est postérieure au présent arrêté :

Le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt règlementé, conformément à l'article 6 ci-dessus, doit, avant tout début de réalisation, faire part à Monsieur le Préfet du NORD, Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du NORD - Boite Postale 505 - 59022 LILLE CEDEX, de son intention en précisant:

- les caractéristiques de son projet, et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,

- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par l'Hydrogéologue Agréé en matière d'Hygiène Publique aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 11 : En tant que de besoin, des arrêtés définiront les règles auxquelles devront satisfaire les installations, activités et dépôts réglementés par l'article 6.

Article 12 : Il est instauré, sur les périmètres de protection rapprochée et éloignée, les servitudes prévues à l'article 6 du présent arrêté en application des dispositions de l'article L 20 du Code de la Santé Publique

Article 13 : L'application des dispositions qui précèdent pourront donner lieu éventuellement à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

Article 14 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau.

Article 15 : Le présent arrêté sera :

a) d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection par les soins et à la charge du titulaire de l'autorisation

b) d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du Département du NORD, par les soins et aux frais du titulaire de l'autorisation et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Il sera, par ailleurs, affiché en Mairies de CATILLON et REJET DE BEAULIEU pendant une durée de deux mois.

Un certificat des Maires attestera de l'observation de cette formalité. Ce certificat sera adressé à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du NORD à l'expiration du délai d'affichage.

Article 16 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du NORD, Monsieur le Sous-Préfet de CAMBRAI, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, concurremment avec Monsieur le président du S.I.D.E.N., Monsieur less Maire de CATILLON SUR SAMBRE et REJET DE BEAULIEU, Messieurs les Inspecteurs de la Santé, Messieurs les Officiers et Agents de Police Judiciaire, Messieurs les Inspecteurs de Salubrité, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté , dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de CAMBRAI,
- Monsieur le Président du S.I.D.E.N.,
- Monsieur le Maire de CATILLON SUR SAMBRE,
- Monsieur le Maire de REJET DE BEAULIEU,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche et de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau ARTOIS PICARDIE,
- Monsieur le Commandant la Compagnie de Gendarmerie de CAMBRAI,
- Monsieur le Directeur de la Circonscription Phytosanitaire NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE,
- Monsieur le Conservateur en Chef, Directeur des Services d'Archives du NORD.

Pour Ampliation,
Pour le Préfet et par délégation
L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Ruraux

J. DEWULF

Fait à LILLE, le - 6 SEP. 1994

le Préfet,
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général Adjoint